

**COMPTE RENDU DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

(Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Commune de : BURIE

N° Dossier : 13-072-001

Concerne l'installation : 5 PRAIRIE DE MANSAC

Date du contrôle : 04/08/2022

Personne(s) rencontrée(s) : M. LARIQUE

IDENTIFICATION

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :

NOM / Prénom : Monsieur LARIQUE FRANCOIS

Adresse : 5 PRAIRIE DE MANSAC 17770 BURIE

Téléphone fixe : 0546923985 Mobile : 0606060606

Courriel : francois.larique@orange.fr

IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE :

NOM / Prénom : Monsieur LARIQUE FRANCOIS

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Type d'immeuble : Habitation

Résidence : principale

Nombre de pièces principales : 6

Nombre d'usagers : 1

Superficie totale de la parcelle : 7628

Section et n° de parcelle : A
505 927,929,962,965,868

Année de construction de l'immeuble : 1818 (rénovation en 1970)

Date de la réalisation de l'assainissement : entre 2002 et 2006- Dispositif réalisé par l'ancien propriétaire

Consommation en eau potable (m³/an) : 137

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? Non

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS EMISES LORS DU PRECEDENT CONTROLE

Date du précédent contrôle : 16/04/2013

Rappel des prescriptions ou recommandations :

- Rendre accessible le bac dégraisseur afin de faciliter les opérations de contrôle et d'entretien.
- Raccorder le préfiltre correctement à la sortie de la fosse toutes eaux pour éviter le passage direct de boues vers l'épandage.
- Faire remonter la canalisation de ventilation de la fosse toutes eaux au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 mètre de tout ouvrant et toute autre ventilation.

- Nettoyer le regard de bouclage.
- Nettoyer le fossé afin d'améliorer les écoulements et éviter une stagnation des eaux.

BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

▪ Collecte des eaux usées :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Oui

➔ Présence de regard(s) de collecte :

N°	Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1	Eaux vannes	PVC	OUI	Moyen	NON	NON

Observations :

Seuls les points de production d'eaux usées déclarés par l'utilisateur ont été testés. Les éventuels points de production d'eaux usées non déclarés par l'utilisateur ou non identifiables par le contrôleur ne peuvent pas être vérifiés. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble. Un fond d'eau a été observé au niveau du té de visite.

▪ Traitement primaire des eaux usées :

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m ³)	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux ménagères	Bac dégraisseur en béton	0.10	OUI	Moyen	NON	NON
Eaux usées	Fosse toutes eaux en béton	4	OUI	OUI	NON	NON
Eaux usées	Préfiltre intégré	/	OUI	Moyen	NON	NON

Observations :

Le bac dégraisseur est encrassé.

La hauteur de boue dans la fosse est inférieure à 50% par rapport au volume d'eau utile.

Le préfiltre est encrassé.

Les tampons d'accès sont légèrement corrodés par les gaz de fermentation.

Les volumes des ouvrages ont été notés selon les éléments inscrits sur les différentes factures du vidangeur SNATI.

⇒ Entretien des ouvrages de traitement primaire :

Date de la dernière vidange 13/05/2019

Entreprise en charge de la vidange : SNATI

Entreprise agréée : Oui

Destination des matières : / Fourniture d'un bordereau : Oui

- **Traitement secondaire des eaux usées:**

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Dispositif(s) installé(s) :

N°	Provenance effluents	Type d'ouvrage	Superficie (m ²)	Longueur totale (m)	Nbre drains	Longueur (m)
1	Eaux usées	Filtre à sable vertical drainé	?	?		

Regard(s) :

N° disp.	Type de regard	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1	Répartition	PVC	OUI	OUI	NON	NON
1	Bouclage	PVC	OUI	/	NON	OUI
1	Collecte	PVC	OUI	OUI	NON	OUI

Observations :

Selon les indications du précédent rapport, le système de traitement semble être un filtre à sable vertical drainé. La surface n'est pas connue. La distance entre le regard de répartition et le regard de bouclage est d'environ 4,50 m.

Les eaux ne se répartissent pas équitablement car le regard de répartition n'est pas posé correctement. Au niveau du regard de répartition, il y a 5 départs de tuyaux.

Au niveau du regard de bouclage, il y a 3 arrivées de tuyaux. Il y a un dépôt dans le fond du regard. Le couvercle est fendu.

La trappe d'accès du regard de collecte est cassée.

En aval du regard de collecte, un poste de relevage de marque JETLY permet de relever les eaux traitées vers l'exutoire de type "fossé". Le poste de relevage est ventilé et la conduite de refoulement est munie d'un clapet anti-retour. Le fossé reçoit aussi les eaux pluviales et passe dans une parcelle voisine. D'après le précédent rapport une servitude est enregistrée.

- **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Non

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Réseau pluvial enterré puis fossé	

- **Ventilation des ouvrages :**

Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	Oui
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	Oui
Ventilation de l'épandage	Non
Odeurs	Non

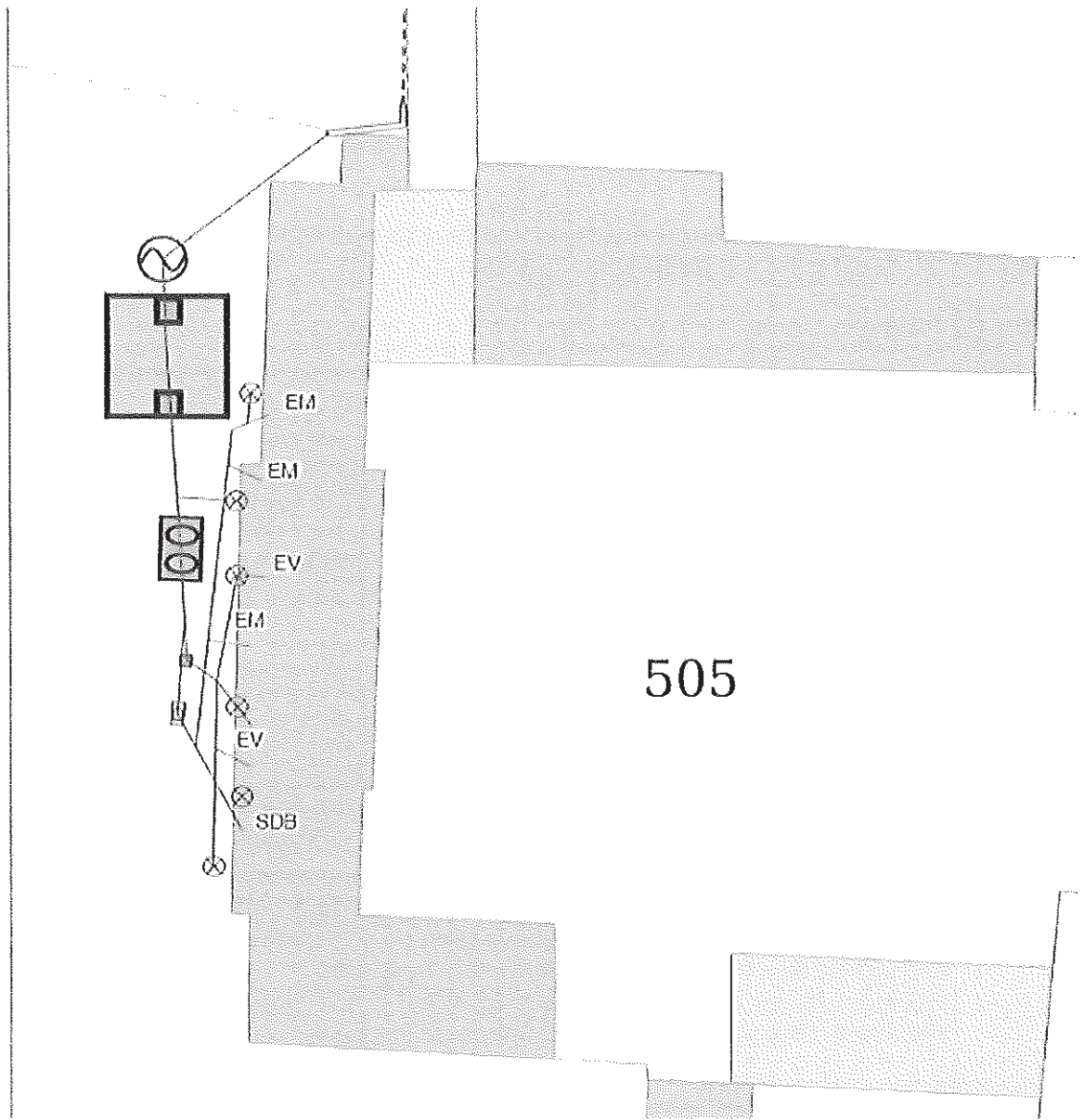
Observations :

Il y a 6 ventilations primaires (2 pour les eaux vannes et 4 en diamètre 40 mm pour les eaux ménagères). Il semble y avoir une ventilation secondaire. La conduite remonte le long du mur et est munie en son extrémité d'un extracteur de gaz de type statique.

- Aménagement du terrain :

Le dispositif de traitement secondaire est-il positionné à plus de :	
5 m de l'habitation	Oui
3 m des limites de propriété	Oui
3 m des arbres	Oui
35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine	Oui
Circulation de véhicules sur l'épandage	Non

SCHEMA DE L'INSTALLATION



	Ventilation		Préfiltre séparé		Terre d'infiltration		Pulsard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Hale	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Fillière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel	EM	Eaux ménagères	EU	Eaux usées
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau	EV	Eaux vannes (WC)		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré	C	Cuisine		

PROBLEMES CONSTATES : Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Non

Commentaires :

L'installation d'assainissement présentait des défauts d'entretien lors de la visite qui peuvent entraîner des départs de matières vers l'épandage.

CONCLUSIONS :

Voir liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation :

- *Nettoyer le bac dégraisseur, le préfiltre, le regard de répartition et le regard de bouclage.*
- *Faire remonter la canalisation de ventilation de la fosse toutes eaux au minimum à 0,40 m au-dessus du faitage et à au moins 1 mètre de tout ouvrant et toute autre ventilation.*
- *Remplacer les trappes d'accès du regard de bouclage et du regard de collecte.*
- *Nettoyer le fossé afin d'améliorer les écoulements et éviter une stagnation des eaux.*

Entretien :

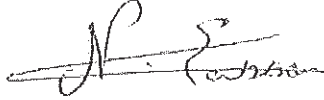

- *Faire vidanger la fosse toutes eaux aussi souvent que nécessaire par un vidangeur agréé. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. En condition normale d'utilisation et pour une fosse correctement dimensionnée, il est recommandé de la vidanger environ tous les 4 ans et nettoyer le préfiltre aussi souvent que nécessaire. Conserver les justificatifs de vidange où doivent figurer les quantités de boues évacuées ainsi que le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif). Ces justificatifs vous seront demandés lors des contrôles de fonctionnement.*
- *Vidanger le bac dégraisseur aussi souvent que nécessaire (conseillé tous les six mois).*
- *Vérifier le fonctionnement de la pompe et procéder à son nettoyage régulièrement.*

Remarques :

Si un dysfonctionnement du dispositif survenait ou persistait, l'installation devra être réhabilitée. Pour cela, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel* (imprimé disponible en mairie ou sur le site internet www.eau17.fr, rubrique « Assainissement Individuel »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Eau 17 disponible à Eau 17 ou sur le site internet www.eau17.fr).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.

Saintes, le 05/08/2022	
Le Technicien : CASSOU NATHALIE	La Responsable d'Agence : GAY SOPHIE
Signature : 	Signature : 

CONDITIONS GENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet www.eau17.fr

1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

2. Validité de l'avis :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

L'utilisation éventuelle de ce contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de **3 ans** à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

